

REFLEXIONS SUR LA REFORME DE PROCEDURE CONCERNANT LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE EN COURS D'INSTRUCTION

par

Mustafa R. BELGESAY

Professeur ordinaire de procédure civile
à la Faculté de Droit d'Istanbul

I

Une justice rapide et non-coûteuse a été et est l'idéal de tous les pays. Cependant sa réalisation se heurte un peu partout aux mêmes difficultés. Car il est très malaisé, voire même impossible, d'abandonner certaines habitudes et pratiques employées pour rendre la justice.

On doit convenir que les avocats et autres représentants des parties admises à la barre d'une part et les magistrats qui dirigent et instruisent les procès de l'autre, méditent très rarement sur les inconvénients d'un système auquel ils sont accoutumés et qui est un peu leur oeuvre. Il apparaît que ce sont plutôt les praticiens qui sont portés à exagérer le formalisme inhérent à toute procédure, soit en ajoutant de nouvelles formalités à celles déjà prévues par la loi, soit encore en multipliant les cas de nullité à l'encontre de l'esprit du code qu'ils sont chargés d'appliquer.

Il est assez naturel dans ces conditions que la suppression ou la simplification des formalités qu'ils observent leur paraissent de nature à entraver et même, pourrait-on dire, à égarer la justice. Chose curieuse, nombre de praticiens depuis quelque temps versés dans la routine des affaires se croient de savants procéduriers, du

moins en Turquie. D'où la résistance à tout changement rationnel du système en vigueur.

En revanche, les justiciables ont une autre mentalité ; ils ne manquent pas d'objecter aux lenteurs de la procédure et aux nullités tracassières qui en entravent le cours. Ils s'en prennent volontiers aux dispositions du code dont ils souhaitent un profond remaniement. De sorte que les pouvoirs publics ne peuvent rester longtemps indifférents à ces doléances. C'est ainsi que pour donner satisfaction à l'opinion publique qui réclamait une bonne et rapide justice, le Ministre de la Justice en fonction en 1947 a bien voulu me confier la préparation d'un projet de loi qui aurait réalisé cette fin.

On sait que le code de procédure civile turc est en partie traduit du code de procédure civile allemand. Si ce code est en réalité de nature à assurer une bonne et rapide justice, cependant un assez grand nombre de ses dispositions se sont trouvées appliquées contrairement à l'esprit qui l'anime. Compte tenu de cet état de choses, mon rôle devait se borner à formuler des propositions qui auraient modifié certaines dispositions du code afin que soient corrigées les erreurs introduites par la pratique et que soient comblées les lacunes du texte. J'arrivais, dans un délai assez bref, à présenter un projet au Ministre.

Un Comité dont j'eus l'honneur de me voir donner la présidence et dont faisaient partie deux savants présidents de Chambre à la Cour de Cassation, adopta ce projet dans son ensemble, n'ayant introduit de modifications qu'à une vingtaine d'articles sur les 600 qu'il comprenait. Cependant quelques praticiens accrédités auprès du Ministre ayant opposé une vive résistance, ce dernier décida de soumettre le projet à une autre Commission composée exclusivement de juges des tribunaux de première instance. Cette Commission adopta un projet qui différait profondément du mien.

J'avais préconisé dans mon projet l'institution d'un premier magistrat pour les tribunaux régionaux qui fut également maintenu dans le projet de la seconde Commission. Cette réforme partait de l'idée d'investir le magistrat le plus qualifié d'une région donnée du pouvoir d'amender les décisions des tribunaux soumis à son autorité en ce qui concerne les incidents de procédure et les mesures conservatoires.

La Grande Assemblée Nationale ayant abordé la discussion du projet de la seconde Commission, le Ministre de la Justice m'invita à prendre part à la discussion qui se déroulait au sein de la sous-commission de la Justice. Ayant assisté à plusieurs séances je constatais avec grande satisfaction que les députés n'étaient guère partisans d'un projet qui, en définitive, ne faisait que consacrer les errements de la pratique actuelle et auxquels sont dus tant de retards et même d'injustices. Mais je ne fus pas assez heureux pour voir mener à bonne fin ces discussions car, après des débats qui aboutirent à la modification d'une centaine d'articles, la Commission parlementaire ajourna sa discussion sine die.

II

Dans le présent article je me bornerai à exposer cette institution du premier magistrat qui formait la clé de voûte de mon projet et qui d'ailleurs a été, ainsi que je l'ai indiqué, également conservé dans le projet de la seconde Commission.

Voici succinctement les raisons qui m'ont conduit à l'adoption de cette institution : en Turquie, peut-être plus qu'en France ou dans d'autres pays, on a l'habitude de soulever des incidents au cours d'un procès, même très simple. Presque toujours on propose des moyens de preuve et des défenses nouvelles même dans un stade avancé de la procédure. Or, un grand nombre de juges de première instance sont trop enclins à accepter ces demandes et, en conséquence, à ajourner l'affaire jusqu'à ce que la preuve proposée soit fournie et que les défenses soient instruites. Il arrive que l'on cite volontiers des témoins domiciliés au loin ou même à l'étranger, dont la plupart n'ont aucune connaissance des faits articulés au procès ou même que des témoins soient chargés de prouver des faits non concluants. Il n'est pas rare non plus de voir surtout les défendeurs de mauvaise foi soulever des questions préjudicielles dont on ne peut savoir quand et comment elles pourront être résolues. Nombre de tribunaux acceptent facilement ces exceptions dilatoires, sans réfléchir qu'à moins d'une disposition expresse de la loi le juge de l'action est également juge de l'exception. Ainsi, pour ceux qui veulent rendre les procès éternels il n'est guère difficile de trouver un

moyen plus ou moins plausible d'ajourner l'affaire d'une audience à l'autre.

En pratique les dispositions de la loi concernant les délais ne sont guère observés. Car, bien que la loi donne au juge le pouvoir de prolonger une seule fois le délai qu'il a accordé, en fait les délais sont prolongés presque indéfiniment. Parfois le juge accepte, sans nécessité sérieuse, une demande de mesures conservatoires, risquant, par là-même, de ruiner la partie contre laquelle elle est prise, ou du moins de lui infliger une mesure de caractère nettement vexatoire, l'obligeant à souscrire à des transactions manifestement injustes. Il est même arrivé que les tribunaux n'agrément pas à une demande de conservation de preuves à futur sur le point de disparaître ou dont l'administration deviendrait extrêmement difficile si on ne procédait pas immédiatement à leur fixation. Souvent, au contraire, les juges déclarent irrecevable une demande de mesures conservatoires ou de saisie-arrêt justifiée en fait et en droit, mettant ainsi en péril les intérêts légitimes des parties. Parfois même ils imposent à l'une des parties une mesure d'instruction inutile ou dont les frais ne sont nullement en rapport avec l'intérêt en jeu.

III

Bref, dans nombre de cas, sinon presque toujours, les juges, pour ne pas laisser dans l'ombre quelques éléments du procès qu'ils instruisent, se plaisent à accepter les multiples mesures sollicitées, de sorte que le pouvoir que la loi reconnaît au juge de diriger les procès devient inutile. C'est une loi psychologique bien connue que tout homme dont les décisions sont souveraines et échappent à tout contrôle tend naturellement à abuser de ses pouvoirs. L'institution des voies de recours n'a pas seulement pour but d'amender les décisions dont on se plaint ; elles servent aussi à rendre attentives les autorités dont les décisions sont attaquables. Ce rôle préventif des voies de recours n'est pas leur moindre utilité.

Il est donc absolument nécessaire que soit ouverte une voie de recours contre les décisions des juges en cours d'instance qui retardent inutilement la solution du litige ou qui refusent ou ad-

mettent indûment une mesure conservatoire ou encore qui rejettent une demande justifiée de conservation de preuves à futur.

Il n'est pas douteux que la valeur des lois et notamment des lois de procédure dépend dans une très large mesure de la valeur des juges qui les appliquent. Il n'est pas facile de pourvoir tous les tribunaux inférieurs, qui sont nécessairement en grand nombre, de juges ayant des connaissances approfondies de la science procédurale et qui soient dotés d'expérience afin de déjouer les expédients des parties tendant à retarder un jugement inévitable. C'est pourquoi, en instituant un petit nombre de magistrats supérieurs on peut espérer qu'une procédure, même si elle est parfois défectueuse, donnera des résultats satisfaisants.

Le premier magistrat que j'ai proposé d'instituer doit tenir en quelque sorte la clé de tout l'appareil judiciaire de la région. Il aura un statut spécial offrant toute garantie aux justiciables. Au reste, la réforme que je préconise n'est pas entièrement nouvelle : le code de procédure civile allemand admet déjà un pourvoi contre des décisions qu'il mentionne spécialement et d'une façon générale contre celles qui ont repoussé sans débat oral une demande relative à la procédure. Le code d'instruction criminelle actuellement en vigueur en Turquie avait emprunté cette voie de recours au code de procédure allemand. Ma tâche consista donc à transporter cette institution dans le projet de code de procédure civile.

Conçu dans cet esprit, le projet que j'élaborais s'inspirait donc en dernière analyse des principes du code de procédure civile allemand avec toutefois quelques particularités dont voici les plus importantes. Alors que dans le code de procédure allemand c'est le tribunal du degré de juridiction immédiatement supérieur qui statue sur le pourvoi, mon projet prévoit qu'il y aura un juge spécialement nommé pour toute une région et auquel il appartiendra de décider. Cette différence s'explique surtout par le fait qu'en Turquie les tribunaux de première instance sont formés par un juge unique et qu'il n'y a pas de tribunaux régionaux supérieurs.

En second lieu, tout comme en droit allemand, le pourvoi sera soumis au tribunal dont la décision est attaquée avec pouvoir de la rapporter. Cette possibilité de recours amènera nécessairement le tribunal à faire une critique de la décision attaquée et, le cas échéant, à corriger lui-même les erreurs de droit ou de fait qui

peuvent l'affecter. Cela sera déjà un progrès non négligeable par rapport à l'état actuel des choses. Lorsque le premier magistrat saisi du pourvoi l'aura estimé fondé il pourra, comme en droit allemand, charger le tribunal qui a rendu la décision attaquée de prendre les mesures sollicitées par le recourant. Cependant, j'ai dû reconnaître au premier magistrat un autre pouvoir que le code allemand n'accorde pas au tribunal supérieur. Il s'agit du droit d'évocation du premier magistrat. Il y a tout lieu de croire, en effet, que le juge dont la décision est attaquée ne pouvant se défaire d'une première impression favorable ou défavorable à l'égard de l'une des parties cherchera par d'autres moyens à atteindre ses fins. Bref, il est possible qu'il n'optempère pas du tout à l'ordre du premier magistrat ou que, tout en observant d'une façon formelle la lettre de la décision de ce dernier, il s'en écarte par l'esprit. Il serait donc à craindre que sans ce droit d'évocation il arrive que dans un même procès une partie soit obligée de faire usage plus d'une fois de cette voie de recours. Il y aurait aussi à redouter que le magistrat, vexé par l'initiative du recourant, ne se départisse de son impartialité envers lui.

En droit allemand, le pourvoi ne produit d'effets suspensifs que dans les cas énumérés par la loi, ce qui est rationnel. En effet, il est absolument inadmissible qu'une voie ouverte pour accélérer la procédure aboutisse à être une cause de retard. Mais la transmission effective du dossier au tribunal supérieur ne risquerait-elle pas de présenter un inconvénient sérieux dans le cas où la partie adverse voudrait poursuivre la procédure avant même que la décision attaquée n'ait donné lieu à solution ? C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il convenait de ne transmettre au premier juge que l'original ou la copie certifiée de la décision attaquée, ainsi que la requête à cet effet et la réponse donnée avec, s'il y a lieu, la copie d'autres actes à l'appui. De sorte que pour prévenir les abus de recours, il y aura un double certifié des pièces du dossier transmis. Il est vrai que l'établissement des copies demandera du temps et nécessitera des frais ; c'est l'inconvénient inévitable du système. Tout au plus pourrait-on exempter les copies de timbres et autres taxes dues à l'Etat. Il y aura lieu enfin de prévoir des pénalités pour prévenir les abus de recours.

En conclusion, c'est par l'institution du premier magistrat dont je viens de tracer brièvement le statut, que j'estime qu'il sera possible de combattre efficacement nombre d'inconvénients exposés au début de cet article. Dans ces conditions la question reste de savoir si le texte qui sera finalement voté par la Grande Assemblée Nationale consacrera cette réforme et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'expérience confirmera les espoirs qu'on peut, à mon avis, légitimement attendre de cette innovation.
